

ASSOCIATION ENVOL ENFANTS DE MADAGASCAR (EEM)

STATUTS **MIS A JOUR LE 11.02.2017**

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Envol Enfants de Madagascar » (EEM).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet, concernant des enfants malgaches:

2.1 Activités humanitaires

- lutte contre la pauvreté, la dénutrition, la malnutrition, la déscolarisation des enfants malgaches en situation de détresse,
- parrainage des enfants malgaches, issus de familles en détresse, orphelins ou abandonnés,
- assistance aux enfants et accessoirement à leurs familles, dans leurs besoins matériels et sanitaires élémentaires,
- assurer aux enfants l'alimentation, leur éducation ainsi que les soins médicaux d'urgence,
- aide aux familles en détresse avec la possibilité d'accueil de leurs enfants en internat,
- acquisition ou location de terrains et construction de structures d'accueil aux fins de scolarisation, d'hébergement éventuel, de nutrition et de soins.

2.2. Diffusion à l'étranger de la langue et de la culture française

- création, en faveur des enfants non scolarisés, d'écoles privées de langue française reconnue par l'Etat malgache et délivrant des diplômes nationaux, participant ainsi au rayonnement de la langue et de la culture française,
- fourniture du matériel scolaire,
- embauche et formation du personnel d'encadrement.

2.3. L'enseignement des valeurs chrétiennes conformes au protestantisme évangélique.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3, rue de l'Amitié 34560 POUSSAN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose:

- d'employer les ressources dont elle dispose;
- de collecter des fonds aux fins de réalisation de son objet ;
- de faire connaître ses objectifs et ses besoins par divers moyens, notamment par mailing, site Internet, utilisation de réseaux sociaux, manifestations, conférences et autres;
- de sélectionner les associations malgaches ayant les mêmes objectifs et leur venir en aide, notamment, l'association malgache FANARENANA, prolongement local de son objet et de ses actions.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres fondateurs

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association :

- Gilbert POSÉ ;
- Daisy POSÉ, née JEANNE ;
- Irène ABBRUZZESE, née CHRISTEN.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration durant la durée de vie de l'association.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autre(s) membre(s) fondateur(s). Cette décision est prise par le conseil d'administration.

- De membres adhérents

Ce sont les personnes qui acceptent les statuts et qui adhèrent à ses objectifs, sans s'impliquer obligatoirement de façon active dans sa gestion.

Le conseil d'administration examine les candidatures, les valide ou non.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

Ils participent aux assemblées générales.

- De membres bienfaiteurs

Ce sont les membres qui apportent une contribution financière importante à l'association, qui acceptent de payer une cotisation égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle ou qui font un apport mobilier ou immobilier à l'association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration :

Le conseil d'administration valide les candidatures et les propose à l'assemblée générale.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre adhérent
- être âgé de plus de 18 ans
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

- Majorité

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

- Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé par courrier postal ou électronique.

- Renouvellement du conseil

Les membres sortants sont rééligibles.

- Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La majorité des membres présents ou représentés du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir au président au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

« Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- D'un président, et le cas échéant, d'un vice-président ;
- D'un secrétaire, et le cas échéant, d'un secrétaire adjoint ;
- D'un trésorier, et le cas échéant, d'un trésorier adjoint.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il veille à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assumer la gestion de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité à agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le Président convoque et préside toutes les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

S'il est désigné un vice-président, celui-ci est chargé par le président ou par le bureau de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de le suppléer en cas d'empêchement.

ARTICLE 14 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

S'il est désigné un secrétaire adjoint, celui-ci est chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de le suppléer en cas d'empêchement.

ARTICLE 15 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il peut se faire assister par une tierce personne avec l'accord du Conseil d'administration. S'il s'agit d'un trésorier adjoint nommé par le Conseil d'administration, celui-ci est chargé d'assister le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et de le suppléer en cas d'empêchement.

Le Conseil d'administration fixera un montant au-delà duquel le trésorier devra recueillir l'accord exprès du président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Conseil ayant pouvoir de signature.

Les achats et vente de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration. Une note de frais doit être produite comportant les justificatifs des dépenses.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions s'imposent à tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance (courrier postal ou électronique) est autorisé.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la majorité au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou électronique, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la majorité des

membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président, dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée des deux tiers des membres, présents ou représentés et ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 22- FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les statuts initiaux ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 2 août 2011.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président,

La Secrétaire,

POSÉ Gilbert

POSÉ Daisy